



Arrêt

n° 241 798 du 30 septembre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. RONSE
Laarbeeklaan 36
1731 Asse-Zellik

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2019 par X et X, qui déclarent être de nationalité irakienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 09 avril 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 29 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. RONSE *loco* Me S. RONSE, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions déclarant irrecevable une demande ultérieure, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

a.- En ce qui concerne Monsieur E.E.H.E. (ci-après dénommée « le requérant ») :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, de confession musulmane sunnite, et originaire de la ville de Bagdad.

A l'appui de votre demande de protection, vous invoquez les faits suivants.

Vous et votre épouse, Mme [O.R.M.O.] (SP : [x.xxx.xxx]) avez introduit une première demande de protection le 31 août 2015 qui a été clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) le 21 octobre 2016.

Le 20 avril 2017, dans son arrêt n°185664, le président néerlandophone du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), le « Raad voor Vreemdelingenbetwistingen » (RvV), a confirmé la décision du CGRA.

Entre temps, vos enfants, Melle [H.R.I.H.] (SP : [x.xxx.xxx]) et Mr [H.H.I.H.] (SP : [x.xxx.xxx]) ont introduit une demande de protection le 05 mai 2017.

Le 31 octobre 2017, le CGRA prenait à leur égard une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Dans son arrêt n°205043, datant du 07 juin 2018, le CCE a accordé à vos enfants la protection subsidiaire en raison du comportement agité et angoissé de votre fils [H.H.I.H.] qui pourrait attirer une attention défavorable.

Sans avoir quitté la Belgique, vous et votre épouse avez introduit le 08 octobre 2018 une seconde demande de protection.

Vous fondez intégralement cette demande ultérieure sur les éléments déjà invoqués lors de votre première demande. Vous ajoutez également ne pas vouloir être séparés de vos enfants. Votre avocat évoque quant à lui le principe d'unité familiale, ainsi que celui de l'intérêt supérieur de l'enfant et pointe la décision du CCE qui a octroyé la protection subsidiaire à vos deux enfants.

A l'appui de votre demande, vous apportez une copie de la décision du CCE relative à vos enfants, le dossier médical et logopédique de votre fils ainsi qu'une lettre de votre avocat.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable

Au préalable, force est de constater que votre présente demande de protection internationale s'appuie uniquement sur les faits et motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande précédente, à savoir que suite à un accident de voiture, la famille de la personne impliquée dans l'accident vous aurait menacé de tuer quelqu'un de la famille, de brûler votre maison ou encore de prendre votre argent. Ils auraient finalement décidé de prendre votre fille lorsqu'elle atteindrait l'âge de douze ans.

Il convient de rappeler que le CGRA avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis.

Il ressort du dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces à l'occasion de votre demande. Vous vous contentez, au contraire, de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé, à savoir craindre la famille de la personne avec qui vous auriez eu un accident de la route.

Concernant le fait que, le 07 juin 2018, vos deux enfants Melle [H.R.I.H.] (SP : [x.xxx.xxx]) et Mr [H.H.I.H.] (SP : [x.xxx.xxx]) ont obtenu une protection subsidiaire en Belgique, il convient de signaler que l'objectif de la procédure dans le cadre d'une demande de protection internationale ne consiste pas à voir confirmer le droit au respect de la vie de famille. En effet, il s'agit de vérifier si l'intéressé a besoin de protection contre les possibles persécutions dans le pays d'origine ou de résidence habituelle, en raison des motifs mentionnés dans la convention de Genève, ou en raison de l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en cas de retour dans ce pays.

Le principe de l'« unité de la famille » n'est pas inscrit dans la convention relative au statut des réfugiés, ni dans les critères d'obtention du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire prévus aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Chaque demande de protection internationale doit être examinée sur une base individuelle. Dans ce cadre, il convient de tenir compte, notamment, de la personne du demandeur et des données spécifiques à chaque dossier.

Par ailleurs, la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité de regroupement familial et la possibilité de séjourner plus de trois mois sur le territoire pour des raisons humanitaires. Le cas échéant, vous devez donc vous conformer à la procédure appropriée afin de régulariser votre séjour en Belgique, en fonction de votre situation familiale actuelle.

Ainsi, le seul désir de rester auprès de vos enfants ne sauraient justifier l'octroi d'une protection.

Vos enfants ont obtenu une protection subsidiaire sur base de facteurs qui leurs sont propres. Dans votre cas, le RVV avait statué qu'il n'existait pas d'indicateurs laissant à penser que vous et votre épouse devriez craindre avec raison une persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Je constate en effet que vous n'apportez aucun élément nouveau permettant d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq du 14 novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de cette position que du COI Focus Irak : La situation sécuritaire à Bagdad du 14 novembre 2018 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) il ressort que depuis 2015 l'EIIL n'a cessé de reculer. Le 9 décembre 2017, le Premier ministre, Haider al-Abadi, annonçait que la dernière zone contrôlée par l'EIIL sur le territoire irakien avait été reprise et que, ce faisant, la guerre terrestre contre l'organisation terroriste prenait fin. Le califat proclamé par l'EIIL a entièrement disparu. Néanmoins, cela n'empêche pas l'EIIL de continuer à commettre des attentats sur le territoire irakien.

Il ressort des mêmes informations que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Tarmia Taji, Hosseinia, Abu Ghraib, Sabaa al-Bour, Nahrawan, Mada'in, Mahmudiya, Yusufiya en Latifiya .

La capitale et toute la province de Bagdad sont sous le contrôle du gouvernement irakien. La sécurisation de Bagdad fait toujours l'objet d'une priorité élevée et une partie substantielle de l'armée comme de la police fédérale assurent la sécurité de la capitale.

Les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EIL. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EIL vise principalement ces derniers. Depuis le début de 2017, le nombre d'attentats commis à Bagdad par l'EIL a considérablement régressé par rapport à la situation qui prévalait de 2014 à 2016. Ce n'est pas seulement la fréquence, mais aussi la gravité des attentats qui a encore diminué en 2017 et 2018 par rapport à 2015 et 2016. Au début du ramadan, en mai 2017, cette tendance s'est cependant brièvement interrompue. Tout comme les années précédentes, l'EIL a lancé alors une « offensive du ramadan », impliquant une multiplication des attentats dans tout l'Irak. Cependant, la violence a ensuite continué à baisser de manière significative et presque constante dans l'année écoulée, pour se stabiliser à un niveau nettement plus bas qu'auparavant. L'EIL ne se livre plus que très rarement à des opérations militaires combinant des attentats (suicide) et des attaques de guérilla avec des armes d'infanterie, mais opte à l'heure actuelle presque exclusivement pour une stratégie de la terreur basée sur des attentats à la bombe. Les attaques faisant appel à des tactiques de type militaire sont exceptionnelles. L'EIL ne commet plus que rarement des attentats de grande ampleur. Outre des attaques visant des cibles spécifiques, parmi lesquelles les Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent quotidiennement. Ce sont ces agressions de moindre amplitude qui font toujours le plus grand nombre de victimes civiles.

L'offensive menée en Irak par l'EIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EIL à Bagdad. Toutefois, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. À cet égard, les sunnites originaires d'autres régions d'Irak (IDP) sont davantage visés. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.

Des morts et des blessés sont à déplorer chaque mois suite aux violences commises dans la province de Bagdad. Toutefois, le nombre d'incidents s'est considérablement réduit depuis novembre 2016, jusqu'à un niveau qui n'a plus été vu depuis 2012. Le nombre d'incidents à caractère violent est également en recul à tous les égards : moins de véhicules piégés, moins d'engins explosifs artisanaux, et également moins de meurtres liés au conflit. Cette tendance s'est maintenue durant toute l'année 2017 et 2018, et la baisse du nombre de victimes se poursuit clairement.

Bien que les violences y fassent des victimes, d'autres éléments objectifs doivent également être pris en considération dans l'évaluation des conditions de sécurité à Bagdad afin d'établir s'il existe ou non actuellement des motifs sérieux de croire que, si un civil retournait à Bagdad, il encourrait du seul fait de sa présence un risque réel de subir les atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Ces éléments sont : le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences; la mesure dans laquelle les civils sont victimes des violences, tant aveugle que ciblée; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport à la population totale dans la zone en question; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter Bagdad.

Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4 555 km² et compte plus de 7 millions d'habitants.

L'impact des violences sur la vie quotidienne des civils à Bagdad est mitigé : d'une part, les déplacements sont compliqués par les postes de contrôle (cependant de plus en plus démantelés), mais, d'autre part, Bagdad, reste une ville importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, parcs à thème, etc. y restent ouverts. Les familles sortent pour faire des achats, pour se restaurer, ou pour se promener. De même, la vie culturelle n'est pas à l'arrêt. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté. Toutefois, la situation économique s'est à ce point détériorée que le mécontentement de la population s'est fortement accru. L'on observe de nombreuses manifestations de protestation, principalement contre la corruption généralisée et contre la politique défailante des autorités en matière d'infrastructures.

Les écoles et universités sont ouvertes, les soins de santé sont disponibles, même s'ils subissent une forte pression et si l'accès à ce système est difficile (surtout pour les IDP). Par ailleurs, le nombre d'IDP a significativement diminué à Bagdad l'année dernière. Cela a eu pour effet de réduire la pression sur les familles d'accueil, sur les loyers et sur les services publics.

Si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints (de plus en plus nombreux à être supprimés, cependant), le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans, sans qu'il soit question de le réinstaurer. Les routes restent ouvertes, et l'aéroport international est opérationnel.

D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.

Enfin, le CGRA signale que nulle part dans sa position relative au retour en Irak (« UNHCR Position on Returns to Iraq » du 14 novembre 2016) l'UNHCR ne conseille d'accorder à chaque Irakien une forme complémentaire de protection préalablement à une analyse des conditions générales de sécurité. L'UNHCR n'affirme nulle part que les Irakiens originaires de Bagdad ne peuvent pas y être renvoyés. La position de l'UNHCR du 14 novembre 2016 constitue dès lors une indication claire que la situation à Bagdad ne relève pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt *J.K. and Others c. Suède* du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, *J.K. and Others c. Sweden*, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111). Dans la mesure où, entre-temps, les conditions de sécurité se sont améliorées, cette position de la Cour reste pertinente en 2018.

Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

En ce qui concerne le fait que le CCE a statué que votre fils, « par son comportement imprévisible, agité et angoissé, risque d'autant plus d'attirer sur lui l'attention, ce qui augmentera au quotidien le degré d'insécurité pour lui-même, sa soeur et ses parents » il convient tout d'abord d'insister sur le fait que cela ne saurait démontrer que vous vous exposez, vous et votre épouse, à un risque accru, par rapport à toute autre personne, d'être victime de la violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Ce risque doit en effet toujours être examiné à la lumière de plusieurs constatations objectives et, à cet égard, il vous incombe d'apporter les éléments qui rendent ce risque plausible. Dans ce cadre, le CGRA souligne que la charge de la preuve repose d'abord sur le demandeur de protection internationale. Cette règle s'impose pleinement lorsque le demandeur soutient qu'il existe dans son chef des circonstances personnelles qui justifient l'application de la théorie de l'échelle dégressive (sliding scale) telle qu'elle est conçue dans la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne. Vous ne pouvez donc pas vous contenter de la simple référence à des circonstances personnelles. Vous devez également apporter la preuve que, pour des raisons liées à des circonstances qui vous sont propres, vous êtes spécifiquement concerné par un risque réel découlant de la violence aveugle (Arrêt pris en assemblée générale du CCE, le 20 novembre 2017, n° 195 228, p. 26, considérant 8.3.1.). En d'autres termes, vous devez démontrer que les circonstances personnelles auxquelles vous faites référence sont d'une nature telle que vous courez un risque plus élevé que les autres civils d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne en raison d'une violence aveugle. Vous ne démontrez toutefois nullement que le fait que votre fils aie un comportement agité et angoissé constitue une circonstance personnelle dont la conséquence pour vous est un risque accru, par rapport à toute autre personne, d'être victime d'une violence aveugle.

Le CGRA rappelle également que le RVV n'a pas estimé qu'il existait de tels risques vous concernant.

Les rapports médicaux de votre fils ne contiennent pas d'information autorisant un lien causal entre les difficultés dont il souffrirait et le risque réel d'être exposé à une violence aveugle. A fortiori, ces documents n'apportent aucune indication permettant de penser qu'en raison des difficultés de votre fils, vous pourriez être soumis à un risque accru d'être victime de violences aveugles à Bagdad.

Enfin, la décision du CCE concernant vos enfants et la lettre de votre avocat ne permet pas de modifier les constatations faites ci-dessus.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.».

b.- En ce qui concerne Madame O.R.M.O. (ci-après dénommée « la requérante ») :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, de confession musulmane sunnite, et originaire de la ville de Bagdad.

A l'appui de votre demande de protection, vous invoquez les faits suivants.

Vous et votre époux, Mr [E.E.H.E.] (SP : [x.xxx.xxx]) avez introduit une première demande de protection le 31 août 2015 qui a été clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) le 21 octobre 2016.

Le 20 avril 2017, dans son arrêt n°185664, le président néerlandophone du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), le « Raad voor Vreemdelingenbetwistingen » (RvV), a confirmé la décision du CGRA.

Entre temps, vos enfants, Melle [H.R.I.H.] (SP : [x.xxx.xxx]) et Mr [H.H.I.H.] (SP : [x.xxx.xxx]) ont introduit une demande de protection le 05 mai 2017.

Le 31 octobre 2017, le CGRA prenait à leur égard une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Dans son arrêt n°205043, datant du 07 juin 2018, le CCE a accordé à vos enfants la protection subsidiaire.

Sans avoir quitté la Belgique, vous et votre mari avez introduit le 08 octobre 2018 une seconde demande de protection.

Vous fondez intégralement cette demande ultérieure sur les éléments déjà invoqués lors de votre première demande. Vous ajoutez également ne pas vouloir être séparés de vos enfants. Votre avocat évoque quant à lui le principe d'unité familiale, ainsi que celui de l'intérêt supérieur de l'enfant et pointe la décision du CCE qui a octroyé la protection subsidiaire à vos deux enfants.

A l'appui de votre demande, vous apportez une copie de la décision du CCE relatif à vos enfants, le dossier médical et logopédique de votre fils ainsi qu'une lettre de votre avocat.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Force est de constater que votre demande de protection repose sur les mêmes motifs que ceux invoqués par votre mari, monsieur [E.E.H.E.] (SP : [x.xxx.xxx]).

Or, il a été décidé que votre mari n'était pas parvenu à établir de manière plausible qu'il prouve une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou qu'il court un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, une suite favorable ne peut pas non plus être réservée à votre demande de protection.

Pour plus de détails concernant cette demande, veuillez-vous référer à la motivation de la décision qui lui a été adressée dont une copie est reprise ci-dessous:

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, de confession musulmane sunnite, et originaire de la ville de Bagdad.

A l'appui de votre demande de protection, vous invoquez les faits suivants.

Vous et votre épouse, Mme [O.R.M.O.] (SP : [x.xxx.xxx]) avez introduit une première demande de protection le 31 août 2015 qui a été clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) le 21 octobre 2016.

Le 20 avril 2017, dans son arrêt n°185664, le président néerlandophone du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), le « Raad voor Vreemdelingenbetwistingen » (RvV), a confirmé la décision du CGRA.

Entre temps, vos enfants, Melle [H.R.I.H.] (SP : [x.xxx.xxx]) et Mr [H.H.I.H.] (SP : [x.xxx.xxx]) ont introduit une demande de protection le 05 mai 2017.

Le 31 octobre 2017, le CGRA prenait à leur égard une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Dans son arrêt n°205043, datant du 07 juin 2018, le CCE a accordé à vos enfants la protection subsidiaire en raison du comportement agité et angoissé de votre fils [H.H.I.H.] qui pourrait attirer une attention défavorable.

Sans avoir quitté la Belgique, vous et votre épouse avez introduit le 08 octobre 2018 une seconde demande de protection.

Vous fondez intégralement cette demande ultérieure sur les éléments déjà invoqués lors de votre première demande. Vous ajoutez également ne pas vouloir être séparés de vos enfants. Votre avocat évoque quant à lui le principe d'unité familiale, ainsi que celui de l'intérêt supérieur de l'enfant et pointe la décision du CCE qui a octroyé la protection subsidiaire à vos deux enfants.

A l'appui de votre demande, vous apportez une copie de la décision du CCE relative à vos enfants, le dossier médical et logopédique de votre fils ainsi qu'une lettre de votre avocat.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable

Au préalable, force est de constater que votre présente demande de protection internationale s'appuie uniquement sur les faits et motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande précédente, à savoir que suite à un accident de voiture, la famille de la personne impliquée dans l'accident vous aurait menacé de tuer quelqu'un de la famille, de brûler votre maison ou encore de prendre votre argent. Ils auraient finalement décidé de prendre votre fille lorsqu'elle atteindrait l'âge de douze ans.

Il convient de rappeler que le CGRA avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis.

Il ressort du dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces à l'occasion de votre demande. Vous vous contentez, au contraire, de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé, à savoir craindre la famille de la personne avec qui vous auriez eu un accident de la route.

Concernant le fait que, le 07 juin 2018, vos deux enfants Melle [H.R.I.H.] (SP : [x.xxx.xxx]) et Mr [H.H.I.H.] (SP : [x.xxx.xxx]) ont obtenu une protection subsidiaire en Belgique, il convient de signaler que l'objectif de la procédure dans le cadre d'une demande de protection internationale ne consiste pas à voir confirmer le droit au respect de la vie de famille. En effet, il s'agit de vérifier si l'intéressé a besoin de protection contre les possibles persécutions dans le pays d'origine ou de résidence habituelle, en raison des motifs mentionnés dans la convention de Genève, ou en raison de l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en cas de retour dans ce pays.

Le principe de l'« unité de la famille » n'est pas inscrit dans la convention relative au statut des réfugiés, ni dans les critères d'obtention du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire prévus aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Chaque demande de protection internationale doit être examinée sur une base individuelle. Dans ce cadre, il convient de tenir compte, notamment, de la personne du demandeur et des données spécifiques à chaque dossier.

Par ailleurs, la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité de regroupement familial et la possibilité de séjourner plus de trois mois sur le territoire pour des raisons humanitaires. Le cas échéant, vous devez donc vous conformer à la procédure appropriée afin de régulariser votre séjour en Belgique, en fonction de votre situation familiale actuelle.

Ainsi, le seul désir de rester auprès de vos enfants ne sauraient justifier l'octroi d'une protection.

Vos enfants ont obtenu une protection subsidiaire sur base de facteurs qui leurs sont propres. Dans votre cas, le RVV avait statué qu'il n'existait pas d'indicateurs laissant à penser que vous et votre épouse devriez craindre avec raison une persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Je constate en effet que vous n'apportez aucun élément nouveau permettant d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq du 14 novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de cette position que du COI Focus Irak : La situation sécuritaire à Bagdad du 14 novembre 2018 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) il ressort que depuis 2015 l'EIL n'a cessé de reculer. Le 9 décembre 2017, le Premier ministre, Haider al-Abadi, annonçait que la dernière zone contrôlée par l'EIL sur le territoire irakien avait été reprise et que, ce faisant, la guerre terrestre contre l'organisation terroriste prenait fin. Le califat proclamé par l'EIL a entièrement disparu. Néanmoins, cela n'empêche pas l'EIL de continuer à commettre des attentats sur le territoire irakien.

Il ressort des mêmes informations que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner –en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Tarmia Taji, Hosseinia, Abu Ghraib, Sabaa al-Bour, Nahrawan, Mada'in, Mahmudiya, Yusufiya en Latifiya .

La capitale et toute la province de Bagdad sont sous le contrôle du gouvernement irakien. La sécurisation de Bagdad fait toujours l'objet d'une priorité élevée et une partie substantielle de l'armée comme de la police fédérale assurent la sécurité de la capitale.

Les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EIL. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EIL vise principalement ces derniers. Depuis le début de 2017, le nombre d'attentats commis à Bagdad par l'EIL a considérablement régressé par rapport à la situation qui prévalait de 2014 à 2016. Ce n'est pas seulement la fréquence, mais aussi la gravité des attentats qui a encore diminué en 2017 et 2018 par rapport à 2015 et 2016. Au début du ramadan, en mai 2017, cette tendance s'est cependant brièvement interrompue. Tout comme les années précédentes, l'EIL a lancé alors une « offensive du ramadan », impliquant une multiplication des attentats dans tout l'Irak. Cependant, la violence a ensuite continué à baisser de manière significative et presque constante dans l'année écoulée, pour se stabiliser à un niveau nettement plus bas qu'auparavant. L'EIL ne se livre plus que très rarement à des opérations militaires combinant des attentats (suicide) et des attaques de guérilla avec des armes d'infanterie, mais opte à l'heure actuelle presque exclusivement pour une stratégie de la terreur basée sur des attentats à la bombe. Les attaques faisant appel à des tactiques de type militaire sont exceptionnelles. L'EIL ne commet plus que rarement des attentats de grande ampleur. Outre des attaques visant des cibles spécifiques, parmi lesquelles les Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent quotidiennement. Ce sont ces agressions de moindre amplitude qui font toujours le plus grand nombre de victimes civiles.

L'offensive menée en Irak par l'EIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EIL à Bagdad. Toutefois, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. À cet égard, les sunnites originaires d'autres régions d'Irak (IDP) sont davantage visés. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.

Des morts et des blessés sont à déplorer chaque mois suite aux violences commises dans la province de Bagdad. Toutefois, le nombre d'incidents s'est considérablement réduit depuis novembre 2016, jusqu'à un niveau qui n'a plus été vu depuis 2012. Le nombre d'incidents à caractère violent est également en recul à tous les égards : moins de véhicules piégés, moins d'engins explosifs artisanaux, et également moins de meurtres liés au conflit. Cette tendance s'est maintenue durant toute l'année 2017 et 2018, et la baisse du nombre de victimes se poursuit clairement.

Bien que les violences y fassent des victimes, d'autres éléments objectifs doivent également être pris en considération dans l'évaluation des conditions de sécurité à Bagdad afin d'établir s'il existe ou non actuellement des motifs sérieux de croire que, si un civil retournait à Bagdad, il encourrait du seul fait de sa présence un risque réel de subir les atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Ces éléments sont : le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences; la mesure dans laquelle les civils sont victimes des violences, tant aveugle que ciblée; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport à la population totale dans la zone en question; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter Bagdad.

Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4 555 km² et compte plus de 7 millions d'habitants.

L'impact des violences sur la vie quotidienne des civils à Bagdad est mitigé : d'une part, les déplacements sont compliqués par les postes de contrôle (cependant de plus en plus démantelés), mais, d'autre part, Bagdad, reste une ville importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, parcs à thème, etc. y restent ouverts. Les familles sortent pour faire des achats, pour se restaurer, ou pour se promener. De même, la vie culturelle n'est pas à l'arrêt. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté. Toutefois, la situation économique s'est à ce point détériorée que le mécontentement de la population s'est fortement accru. L'on observe de nombreuses manifestations de protestation, principalement contre la corruption généralisée et contre la politique défailante des autorités en matière d'infrastructures.

Les écoles et universités sont ouvertes, les soins de santé sont disponibles, même s'ils subissent une forte pression et si l'accès à ce système est difficile (surtout pour les IDP). Par ailleurs, le nombre d>IDP a significativement diminué à Bagdad l'année dernière. Cela a eu pour effet de réduire la pression sur les familles d'accueil, sur les loyers et sur les services publics.

Si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints (de plus en plus nombreux à être supprimés, cependant), le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans, sans qu'il soit question de le réinstaurer. Les routes restent ouvertes, et l'aéroport international est opérationnel.

D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.

Enfin, le CGRA signale que nulle part dans sa position relative au retour en Irak (« UNHCR Position on Returns to Iraq » du 14 novembre 2016) l'UNHCR ne conseille d'accorder à chaque Irakien une forme complémentaire de protection préalablement à une analyse des conditions générales de sécurité. L'UNHCR n'affirme nulle part que les Irakiens originaires de Bagdad ne peuvent pas y être renvoyés. La position de l'UNHCR du 14 novembre 2016 constitue dès lors une indication claire que la situation à Bagdad ne relève pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt *J.K. and Others c. Suède* du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, *J.K. and Others c. Sweden*, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111). Dans la mesure où, entre-temps, les conditions de sécurité se sont améliorées, cette position de la Cour reste pertinente en 2018.

Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

En ce qui concerne le fait que le CCE a statué que votre fils, « par son comportement imprévisible, agité et angoissé, risque d'autant plus d'attirer sur lui l'attention, ce qui augmentera au quotidien le degré d'insécurité pour lui-même, sa soeur et ses parents » il convient tout d'abord d'insister sur le fait que cela ne saurait démontrer que vous vous exposez, vous et votre épouse, à un risque accru, par rapport à toute autre personne, d'être victime de la violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Ce risque doit en effet toujours être examiné à la lumière de plusieurs constatations objectives et, à cet égard, il vous incombe d'apporter les éléments qui rendent ce risque plausible. Dans ce cadre, le CGRA souligne que la charge de la preuve repose d'abord sur le demandeur de protection internationale. Cette règle s'impose pleinement lorsque le demandeur soutient qu'il existe dans son chef des circonstances personnelles qui justifient l'application de la théorie de l'échelle dégressive (sliding scale) telle qu'elle est conçue dans la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne. Vous ne pouvez donc pas vous contenter de la simple référence à des circonstances personnelles. Vous devez également apporter la preuve que, pour des raisons liées à des circonstances qui vous sont propres, vous êtes spécifiquement concerné par un risque réel découlant de la violence aveugle (Arrêt pris en assemblée générale du CCE, le 20 novembre 2017, n° 195 228, p. 26, considérant 8.3.1.). En d'autres termes, vous devez démontrer que les circonstances personnelles auxquelles vous faites référence sont d'une nature telle que vous courez un risque plus élevé que les autres civils d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne en raison d'une violence aveugle. Vous ne démontrez toutefois nullement que le fait que votre fils aie un comportement agité et angoissé constitue une circonstance personnelle dont la conséquence pour vous est un risque accru, par rapport à toute autre personne, d'être victime d'une violence aveugle.

Le CGRA rappelle également que le RVV n'a pas estimé qu'il existait de tels risques vous concernant.

Les rapports médicaux de votre fils ne contiennent pas d'information autorisant un lien causal entre les difficultés dont il souffrirait et le risque réel d'être exposé à une violence aveugle. A fortiori, ces documents n'apportent aucune indication permettant de penser qu'en raison des difficultés de votre fils, vous pourriez être soumis à un risque accru d'être victime de violences aveugles à Bagdad.

Enfin, la décision du CCE concernant vos enfants et la lettre de votre avocat ne permet pas de modifier les constatations faites ci-dessus.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle. »

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure

d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.1.3 Le Conseil rappelle également que l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure ».

A cet égard, le Conseil se doit tout particulièrement de rappeler que le législateur avait entendu définir la compétence du Commissaire général - dans le cadre d'une procédure telle que celle dont il est saisi en l'espèce - comme suit :

« Afin de prévenir un usage abusif du droit d'introduire une demande d'asile multiple ou nouvelle, une sorte de "filtre" a été installé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dans un bref délai après la transmission du dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit vérifier s'il existe de nouveaux éléments qui justifient un examen approfondi. Pour le critère de ce "filtre", il est renvoyé à la Directive européenne susmentionnée. En vertu de la même directive, un État membre peut déterminer que les demandes d'asile multiples ou nouvelles sont traitées prioritairement et dans un très bref délai. Au cas où l'étranger se trouve en un lieu déterminé tel que visé par les articles 74/8, § 1 et 74/9, §§ 2 et 3, ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68, il est raisonnablement justifié que la procédure prioritaire mentionnée précédemment soit davantage accélérée.

L'on attend du Commissaire général qu'il prenne une décision dans un bref délai, ou bien une décision par laquelle la demande n'est pas prise en considération, ou bien une décision "au fond" (décision d'octroi ou de refus du statut de réfugié ou de protection subsidiaire) ou une décision (intermédiaire) par laquelle la demande d'asile est prise en considération, si la décision au fond ne peut être prise dans un bref délai.

Article 32.3 de la Directive européenne 2005/85/CE prévoit la possibilité d'un examen préliminaire visant à savoir s'il existe de nouveaux éléments pertinents par rapport à l'issue définitive d'une demande d'asile précédente. Il s'agit essentiellement de la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale. À cet égard, l'article 34.2 c) de la Directive européenne 2005/85/CE, dispose également que l'instance compétente peut renoncer à entendre personnellement l'intéressé.

Il est donc possible pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la base des éléments qui doivent être communiqués au ministre ou à son délégué, tels que visés à l'article 51/8, alinéa 2. Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne. Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant. Dans cet examen, le Commissaire général tient compte de tous les éléments ou constatations nouvellement apportés par l'étranger, ainsi que de tout élément pertinent dont il disposerait par ailleurs mais qui n'aurait pas été produit par le demandeur d'asile.

La probabilité qu'un demandeur d'asile puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire augmentera par exemple significativement lorsque la situation en matière de sécurité ou de droits de l'homme dans le pays d'origine du demandeur s'est détériorée à tel point qu'une protection internationale s'impose; lorsque le demandeur d'asile apporte de nouveaux éléments qui compromettent l'essence même d'une décision de refus antérieure; ou lorsque le demandeur d'asile apporte des éléments nouveaux pertinents et crédibles et qu'il explique en même temps de manière plausible pourquoi il n'a pas pu les présenter plus tôt.

En revanche, cette probabilité n'augmente pas significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme.

Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection.

La non-prise en considération implique un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile. Le seul fait qu'une demande d'asile ultérieure soit introduite n'aura pas automatiquement pour conséquence que ce type de demande ne sera pas pris en considération [...] » (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).

La compétence ainsi définie du Commissaire général doit donc s'entendre comme visant « la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale », ce qui implique « un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile ».

Le Commissaire général doit ainsi vérifier « si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant ». Tel ne sera notamment pas le cas quand « par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection ».

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de leur requête, les requérants déposent différents documents qu'ils inventorient comme suit :

- « 1. Décisions litigieuses du CGRA dd 9 avril 2019
2. Arrêt CCE n° 185.664 datant du 20 avril 2017
3. Arrêt CCE n° 205.043, datant du 7 juin 2018
4. Attestation pédopsychiatre dr [T.] dd 17 et 30 novembre 2017
5. Attestation logopède, Madame [F.] dd 31 octobre 2016
6. Attestation neuropédiatre, dr [D.] dd 6 décembre 2016
7. Attestation pédopsychiatre dr [T.] dd 18 mars 2017
8. Attestation logopède, Madame [De.] dd 8 mai 2017
9. Courrier de l'avocat dd 11 /09/2018
10. Article d'internet dd 5 mai 2017 "Iraq's quiet mental health crisis" (<https://reliefweb.int/report/iraq/iraqs-quiet-mental-health-crisis>)
11. Article d'internet dd 2 janvier 2018 « The word is failing a génération of Iraqi kids » (<https://www.iapantimes.co.ip/opinion/2018/01/02/commentary/worldcommentary/world-failing-generation-iraqi-kids/#.XMBfHduKUK>)
12. Article d'internet dd 19 janvier 2018 « Unicef :Over 4m children victimized in Iraqi Conflict with Islamic State group » (<https://www.telesurenglish.net/news/UNICEF-Over-4MChildren-Victimized-in-Iraqi-Conflict-with-Islamic-State-20180119-0010.html>)
13. L'article internet dd 10 octobre 2017 intitulé "Q&A: How Humanitarian crises are reshaping emergency mental health care" (<https://www.devex.com/news/q-a-how-humanitarian-crisisesarereshapingemergency-mental-health-care-91227>)

14. Rapport UNCR dd mai 2016 "Relevant COI for assessments on the availability of an internal flight or relocation alternative in Baghdad for Sunni Arabs from ISIS-held area" (<https://www.refworld.org/pdfid/575537dd4.pdf>)
15. Rapport UNCR dd 14 novembre 2016 « UNHCR Position on returns to Iraq » ([file:///C:/Users/ronse/AppData/Local/Packages/Microsoft.MicrosoftEdge_8wekyb3d8bbwe/TempState/Downloads/UNHCR_Position_on_Returns_Irak_%20\(1\).pdf](file:///C:/Users/ronse/AppData/Local/Packages/Microsoft.MicrosoftEdge_8wekyb3d8bbwe/TempState/Downloads/UNHCR_Position_on_Returns_Irak_%20(1).pdf))
- 16.. Joint written statement submitted by the International Youth and Student Movement e a dd 31 mai 2016 (<https://www.ecoi.net/en/file/local/1093878/19301467890015gl611379.pdf>)
17. Rapport Finnish Immigration Service dd 29 avril 2015 "Security situation in Baghdad-the Shia Militias"(https://migri.fi/documents/5202425/5914056/61225_Security_Situation_in_Baghdad_-_The_Shia_Militias_29.4.2015.pdf/00c75e2d-9ff7-4894-a851-39228b5a3c5e/61225_Security_Situation_in_Baghdad_-_The_Shia_Militias_29-4.2015.pdf.pdf)
18. Rapport dd 2017 Amnesty International "Iraq: turning a blind eye" (<https://www.amnesty.org/download/Documents/MDE1453862017ENGLISH.PDF>)
- 20 Article dd 17 mai 2017 Baghdad Post "Sectarian kidnappings, killings on the rise in Baghdad Belt." (<https://www.thebaghdadpost.com/en/Storv/10669/Sectarian-kidnappings-killings-on-the-rise-in-Baghdad-Belt-Official>)
21. Article dd 17 mai 2017 The New Arab " Don't enter Baghdad: Wave of murder-kidnappings grips Iraqi Capital" (<https://www.alaraby.co.uk/english/news/2017/5/17/dont-enter-baghdad-wave-of-murderkidnappings-grips-iraq-capital>)
- 22 .Article dd 14 juillet 2017 Baghdad Post "20 bodiesfound dead in sectarian violence in Baghdad." (<https://www.thebaghdadpost.com/en/Storv/14379/20-bodies-found-dead-in-sectarian-violence-in-Baghdad>)
23. Article dd 19 juillet 2017 Baghdad Post "Video: IMIS kidnaps, kills Sunni residents of Baghdad, Babel" (<https://www.thebaghdadpost.com/en/Storv/14559/Video-IMIS-kidnaps-kills-Sunni-residents-of-Baghdad-Babel>)
- 24.. Article dd 21 juillet 2017 Baghdad Post "IMIS continues atrocities: Iraqi Sunni abducted, killed in Baghdad." (<https://www.thebaghdadpost.com/en/Storv/14657/IMIS-continues-atrocities-Iraqi-Sunnhabductedkilled-in-Baghdad>)
25. Article dd 27 septembre 2018 "Hundred of thousands of Iraqi sunni disappeared by security forces -- rights group. »(<http://www.rudaw.net/english/middleeast/iraa/27092018>)
26. Copie des désignations par le Bureau d' Aide Juridique de Bruxelles ».

3.2 La partie défenderesse dépose, en annexe de sa note complémentaire du 16 juillet 2020, un COI Focus intitulé « IRAQ – Security situation in Central and Southern Iraq » daté du 20 mars 2020.

3.3 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Rétroactes

4.1 Les requérants ont introduit une première demande de protection internationale en date du 31 août 2015. Le 21 octobre 2016, le Commissaire général a pris deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 24 novembre 2016, les requérants ont introduit un recours contre ces décisions devant le Conseil, lequel a, par son arrêt n° 185 664 du 20 avril 2017, confirmé les décisions attaquées.

4.2 Le 5 mai 2017, les requérants ont introduit une demande de protection internationale au nom de leur deux enfants sans avoir quitté la Belgique entre-temps. Le 31 octobre 2017, le Commissaire général a pris à l'encontre de leurs demandes deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 4 décembre 2017, les requérants ont introduit un recours, au nom de leurs enfants, contre ces décisions devant le Conseil. Le Conseil a, par son arrêt n° 205 043 du 7 juin 2018, octroyé le bénéfice de la protection subsidiaire aux deux enfants des requérants, en estimant comme suit :

« 12.1. La question qui se pose enfin est donc de savoir si les requérants sont « aptes à démontrer qu'ils sont affectés spécifiquement en raison d'éléments propres à leur situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Bagdad, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peuvent-ils invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans leur cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que

tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans leur chef ?

12.2. A cet égard, le requérant invoque la circonstance d'avoir été témoin, à un très jeune âge, d'une explosion alors qu'il se trouvait en voiture avec son père et sa soeur aînée. Il soutient que cet événement serait à l'origine des troubles du comportement et du langage dont il est victime et pour lesquels il est soigné en Belgique.

12.3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse ne conteste pas formellement que le requérant et ses proches aient été témoins d'une explosion alors qu'ils se trouvaient à Bagdad. Elle ne conteste pas davantage le fait que le requérant souffre de troubles du comportement et du développement, mais en conteste uniquement l'origine.

12.4. A cet égard, le Conseil estime que la réalité des troubles psychiatriques du premier requérant, actuellement âgé de 5 ans est établie notamment par deux rapports du pédopsychiatre E.T., datés des 17 et 30 novembre 2017 et annexés à la requête, desquels il ressort que ces troubles et les « différents symptômes » du premier requérant « réalisent avec certitude un tableau de PTSD ». Il en ressort également que ce diagnostic a été établi dans le cadre d'un suivi pédopsychiatrique commencé en janvier 2017, sur base de l'observation du comportement du requérant lors d'« activités thérapeutiques médiées par le jeu », et non uniquement sur la base des déclarations des parents du requérant. Grâce à ces observations, le pédopsychiatre a constaté de « nouveaux éléments cliniques », à savoir « 1. L'existence d'éléments clairs de jeux post-traumatiques, évoquant le fait [que le premier requérant] a été témoin à l'âge d'1,5 an d'une explosion à Bagdad. [Il] bruite cette explosion dans son jeu, met en scène des personnages qui tombent à la renverse, des véhicules qui se retournent. Le caractère répétitif de cette scène de jeu jouée au fil des consultations pédopsychiatriques, ainsi que le scénario rigide non-décalable, l'angoisse exprimée par [le premier requérant] au coeur de ce jeu en signent la dimension post-traumatique franche. 2. [Le premier requérant] présente des temps suspensifs en consultation, associés à un regard absent et à un non-verbal évoquant l'angoisse. Ceci rejoint le descriptif dans la littérature d'états autism-like consécutifs à des psychotraumatismes sévères, associés à des reviviscences post-traumatiques. [...] il ne s'agit donc pas d'un trouble du spectre autistique (TSA) en tant que tel mais de manifestations cliniques d'allure autistiqu[e] consécutives à des psychotraumatismes sévères. 3. Les parents [du premier requérant] décrivent des difficultés d'endormissement, des cauchemars et des réveils répétitifs, typiques de la symptomatologie posttraumatiqu[e] de l'enfant ». Les mêmes rapports établissent également que le premier requérant souffre d'un « trouble complexe du langage, de type dysphasique, qui est lui-même majoré par le PTSD », et concluent que « cette association de troubles évoque clairement une comorbidité associée, à caractère de gravité quant au devenir développemental de cet enfant ». Il résulte donc de ces rapports, que les troubles dont souffre le premier requérant trouvent leur origine dans les événements qu'il a vécus à Bagdad. Par ailleurs, le Conseil souligne que la partie défenderesse ne met pas en cause la pertinence ou la fiabilité des rapports susmentionnés.

12.5. Le Conseil considère que ces éléments propres à la situation personnelle du premier requérant, en particulier sa fragilité mentale, mais aussi son très jeune âge, accroissent sa vulnérabilité par rapport à d'autres personnes et l'exposent davantage que d'autres à la violence indiscriminée qui règne à Bagdad. En effet, le Conseil estime, à la suite de la partie requérante, qu'en cas de retour en Irak, le premier requérant, par son comportement imprévisible, agité et angoissé, risque d'autant plus d'attirer sur lui l'attention, ce qui augmentera au quotidien le degré d'insécurité pour lui-même, sa soeur et ses parents. Il en est d'autant plus ainsi qu'en cas de retour en Irak, le premier requérant ne pourra, selon toute vraisemblance, pas poursuivre le traitement et le suivi mis en place en Belgique (cf infra), et qu'il résultera de cet arrêt du traitement « une augmentation de l'anxiété posttraumatique » et des « troubles sévères du langage », ainsi que mentionné dans le certificat médical type joint à la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, il ressort, en outre, des attestations pédopsychiatriques visées au point 11.4. qu'en cas de retour en Irak, le premier requérant serait confronté « à un contexte sociétal marqué par l'insécurité, les traumatismes d'attentats, ce qui est décrit dans la littérature scientifique internationale comme un facteur amplifiant la symptomatologie post-traumatique chez l'enfant » (le Conseil souligne), et que son état nécessite « des soins hautement spécialisés se caractérisant par : des consultations pédopsychiatriques spécialisées pour atténuer les manifestations cliniques du PTSD, des consultations logopédiques spécialisées pour rééduquer les troubles complexes du langage, des consultations de guidance parentale pour permettre aux parents de renforcer les activités de soins et de comprendre la problématique de l'enfant, des

contacts spécifiques avec le monde scolaire pour soutenir un enseignement intégré, adapté à un enfant présentant ce type de difficulté ».

12.6. S'agissant de la deuxième requérante, le Conseil observe qu'elle est âgée de 11 ans, qu'elle a été et qu'elle est toujours à l'heure actuelle élevée avec son jeune frère par leurs parents, et qu'elle n'a jamais été séparée de sa famille. Bien qu'elle ne prétende pas souffrir du même type de troubles que le premier requérant, il n'est cependant pas contesté qu'elle a vécu les mêmes événements que celui-ci, qu'elle en est très proche, qu'elle est également très jeune, et partant toujours dépendante de ses parents. Elle risque donc de pâtir des réactions négatives qui pourraient être générées par le comportement atypique de son jeune frère au quotidien (cf supra point 11.5.). Le Conseil estime que tous ces éléments accroissent également sa vulnérabilité par rapport à d'autres personnes et l'exposent davantage que d'autres à la violence indiscriminée qui règne à Bagdad.

12.7. Il s'ensuit que les requérants établissent qu'il existe des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans leur cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que du fait de ces circonstances et bien que la violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faut néanmoins considérer qu'un tel risque réel existe dans leur chef.

13. Le moyen est fondé en ce qu'il invoque une violation de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ».

4.3 Le 8 octobre 2018, les requérants ont introduit une deuxième demande de protection internationale sans avoir quitté la Belgique entre-temps. Le 9 avril 2019, le Commissaire général a pris à l'encontre de leur demande deux décisions déclarant irrecevable une demande ultérieure, il s'agit des décisions attaquées.

5. Thèse des requérants

5.1 Les requérants invoquent la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/4 et 57/6/2 §1 alinéa 1 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « [...] en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation', des principes de bonne administration et plus particulièrement du devoir de prudence et de minutie ; du 'principe de bonne administration emportant l'obligation d'un examen particulier et complet des données de l'espèce', ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation. (requête, p. 4).

5.2 En substance, les requérants font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de leur seconde demande de protection internationale.

6. Discussion

6.1 En l'espèce, à l'appui de leur première demande, les requérants invoquaient une crainte de persécution fondée sur un arrangement entre tribus, offrant la fille des requérants en mariage à un membre d'une autre tribu, afin de compenser les blessures causées à un passant renversé en voiture par le requérant.

Le Conseil rappelle que cette demande a été refusée par la partie défenderesse et que ces décisions ont été confirmées par le Conseil.

Les requérants ont par la suite introduit la présente demande de protection internationale en invoquant les mêmes faits et en ajoutant ne pas vouloir être séparés de leurs deux enfants bénéficiant de la protection subsidiaire en Belgique. A l'appui de leur demande ultérieure et des nouveaux faits qu'ils invoquent, les requérants déposent plusieurs documents, à savoir une copie de la décision du Conseil concernant leurs deux enfants, le dossier médical et logopédique de leur fils ainsi qu'une lettre de leur avocat.

Il convient à présent d'évaluer si les nouveaux éléments déposés par les requérants, et les explications qui les accompagnent, « augmentent de manière significative la probabilité qu'[ils] puisse[nt] prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 » au sens de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précité.

6.2 Dans la motivation des décisions déclarant irrecevable leur seconde demande, la partie défenderesse estime, tout d'abord, que les requérants n'ont pas fait de nouvelles déclarations ou produits de nouveaux documents dans le cadre de cette nouvelle demande. Quant au fait que les enfants des requérants se sont vus octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire en Belgique, elle signale que l'objectif de la procédure de demande de protection internationale ne consiste pas à voir confirmer le droit au respect de la vie de famille, mais à vérifier si l'intéressé a besoin de protection contre les possibles persécutions dans son pays d'origine en raison d'un des motifs de la Convention de Genève ou en raison d'un risque d'atteintes graves. Sur ce point, elle rappelle que le principe de l'unité de famille n'est pas inscrit dans la Convention relative au statut des réfugiés ; que chaque demande de protection internationale doit être analysée sur une base individuelle ; et que la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité d'un regroupement familial et de séjourner plus de trois mois sur le territoire pour des raisons humanitaires. Au vu de ces éléments, elle conclut que le désir de rester auprès de leurs enfants ne peut justifier l'octroi d'une protection aux requérants. Elle précise encore que les enfants ont été reconnus sur base de facteurs qui leurs sont propres et que le Conseil a statué, dans le cadre de la première demande des requérants, qu'il n'existait pas d'indicateur dans leur chef laissant penser qu'ils craindraient avec raison une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de ladite loi. Or, elle estime que les requérants ne déposent pas le moindre élément nouveau augmentant de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à une protection internationale.

6.3 A titre liminaire, le Conseil constate que les décisions attaquées développent les motifs amenant la partie défenderesse à déclarer irrecevable la seconde demande de protection internationale des requérants. Cette motivation est claire et permet aux requérants de comprendre les raisons de cette irrecevabilité. Les décisions sont donc formellement motivées.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à déclarer irrecevable la demande ultérieure des requérants.

6.4 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément convaincant permettant de remettre en cause la motivation des décisions querellées et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6.5 En ce qui concerne la reconnaissance de la qualité de réfugié aux requérants, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que les requérants ne font valoir aucun élément nouveau relatif aux faits sur lesquels ils ont fondé leurs premières demandes de protection internationale, de sorte que l'appréciation faite par les instances d'asile des problèmes que les requérants soutiennent avoir rencontrés en Irak ne sauraient être modifiée.

En effet, le Conseil constate que la requête soutient en substance que les requérants ont déposé de nouvelles pièces justificatives confirmant qu'ils risquent, en raison du comportement et du PTSD de leur fils, d'attirer l'attention négative à leur égard des milices chiites et des autres acteurs actifs sur le terrain durant les déplacements de la famille au quotidien. Or, le Conseil relève que ces documents médicaux relatifs à leur fils – à savoir un certificat médical daté 12 avril 2018, un rapport d'observation logopédique daté du 9 avril 2018, un certificat pédopsychiatrique complémentaire du 30 septembre 2017, un certificat pédopsychiatrique du 17 novembre 2017, un rapport logopédique initial du 31 octobre 2016, un courrier du neuro-pédiatre F.D. daté du 6 décembre 2016, un certificat pédopsychiatrique du 18 mars 2017, un rapport d'observation logopédique du 8 mai 2017 - ne contiennent pas d'élément concernant les faits qu'ils allèguent avoir subis en Irak et ne sont dès lors pas susceptibles de modifier l'analyse de la présente demande de protection internationale des requérants quant à l'appréciation des faits qu'ils ont invoqué à l'appui de leurs premières demandes de protection internationale.

6.6 Quant aux éléments relatifs au profil personnel des requérants mis en exergue en termes de requête, à savoir le fait qu'ils soient irakiens, originaires de Bagdad, de confession sunnite, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas d'établir l'existence d'une crainte fondée dans leur chef. En effet, si ces éléments propres au profil des requérants ne sont pas contestés, force est de constater que les informations générales communiquées par les parties aux différents stades de la procédure – ou reproduites dans la requête - ne permettent pas de soutenir la thèse selon laquelle le seul fait d'être irakien, et/ou originaire de Bagdad, et/ou d'obédience sunnite, suffisent, pris de façon isolée ou cumulativement, à nourrir des craintes fondées de persécution. En effet, le Conseil observe que lesdites informations ne concluent pas au caractère délibéré et systématique des persécutions rapportées, susceptible d'amener à conclure que le seul fait d'être sunnite, et/ou de résider à Bagdad, suffirait à justifier une crainte avec raison d'être persécuté.

6.7 En ce qui concerne en outre l'application sollicitée du principe de l'unité de famille, le Conseil relève que le principe de l'unité familiale n'est pas prévu explicitement dans la Convention de Genève.

Ce principe est affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève. Cette recommandation se lit comme suit :

« CONSIDERANT que l'unité de la famille, cet élément naturel et fondamental de la société, est un droit essentiel du réfugié, et que cette unité est constamment menacée, et

CONSTATANT avec satisfaction que, d'après le commentaire officiel du Comité spécial de l'apatridie et des problèmes connexes (E/1618, p. 38) les droits de réfugié sont étendus aux membres de sa famille,

RECOMMANDE aux Gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour :

1) Assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays ».

6.7.1 Le Conseil constate, en premier lieu, qu'une telle recommandation ne possède aucune force contraignante. Il observe ensuite que si l'unité de la famille y est définie comme un « droit essentiel du réfugié », il ne peut être déduit des termes utilisés que les Plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entraîner l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié.

6.7.2 L'article 23 de la directive 2011/95/UE, auquel il est renvoyé dans le courrier du conseil des requérants datés du 11 septembre 2018, se lit par ailleurs comme suit :

« Maintien de l'unité familiale

1. Les États membres veillent à ce que l'unité familiale puisse être maintenue.

2. Les États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables lorsque le membre de la famille est ou serait exclu du bénéfice de la protection internationale en application des chapitres III et V.

4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent refuser, limiter ou retirer les avantages qui y sont visés pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

5. Les États membres peuvent décider que le présent article s'applique aussi aux autres parents proches qui vivaient au sein de la famille à la date du départ du pays d'origine et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge du bénéficiaire d'une protection internationale ».

Cet article consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection.

Toutefois, force est de constater que cet article n'impose pas aux Etats membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il découle, en effet, de cet article que la directive « se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire affaire C-652/16, point 68).

Certes, la CJUE a également jugé que « l'article 3 de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale » (arrêt cité, point 74).

Cependant, la possibilité qui est ainsi ouverte aux Etats membres d'adopter des normes plus favorables ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'Etat n'en aurait pas fait usage.

Or, en l'occurrence, il n'est pas contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient du même statut que ce dernier. Au contraire, la volonté confirmée par le législateur dans l'exposé des motifs de la loi du 1^{er} juin 2016 modifiant la loi du 15 décembre 1980 est de transposer l'article 23 de la directive 2011/95/UE en créant un droit au regroupement familial en faveur de certains membres de la famille du bénéficiaire de la protection internationale.

6.7.3 La partie requérante invoque, par ailleurs, dans son courrier du 11 septembre 2018 et dans sa requête, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle n'indique toutefois pas, et le Conseil ne l'aperçoit pas davantage, en quoi la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant suffirait à ouvrir au parent d'un enfant bénéficiaire d'une protection internationale un droit à bénéficier du même statut que ce dernier. De même, le Conseil rappelle que, dans le cadre de la présente procédure, il n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, celle-ci ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La procédure d'asile n'a, en effet, pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les Etats de l'Union Européenne en général, ou en Belgique en particulier, en matière de respect de la vie privée et familiale ou plus largement de droit au séjour mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne de raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine ou sur l'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, cette personne encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi précitée.

6.7.4 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil conclut qu'aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

6.7.5 Par conséquent, le Conseil considère que le principe de l'unité de la famille n'est pas applicable en l'espèce.

6.8 En conséquence, le Conseil estime que les éléments apportés par les requérants à l'appui de leur demande ultérieure de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15

décembre 1980 et que les décisions d'irrecevabilité prises à leur encontre par la partie défenderesse sont valablement motivées à cet égard.

6.9 En ce qui concerne un éventuel octroi du statut de protection subsidiaire, le Conseil rappelle que l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.10 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que les requérants ne fondent pas leur demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.11 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé aux requérants conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans leur chef, d'une menace grave contre leur vie ou leur personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

6.11.1 Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne.

La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

Dans son arrêt Elgafaji précité, la Cour de justice de l'Union Européenne a également jugé que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la directive, il peut notamment être tenu compte de l'étendue géographique de la situation de violence aveugle ainsi que de la destination effective du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné, ainsi qu'il ressort de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 40).

L'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE. A cet égard, il ressort clairement du prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 qu'il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur de protection internationale n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Il ressort dès lors d'une lecture combinée de l'article 48/4, § 2, c), et de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, qu'une analyse par région de la situation sécuritaire s'impose pour pouvoir apprécier l'existence, dans le chef d'un demandeur, d'un risque réel au sens de l'article 15, paragraphe c), de la directive 2011/95/UE.

6.11.2 En l'occurrence, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, au vu des informations figurant au dossier administratif et au dossier de la procédure, et en particulier au vu du contenu des éléments récents produits par la partie défenderesse, que le niveau de violence aveugle qui sévit actuellement dans la province de Bagdad n'atteint pas un degré d'intensité tel que tout civil encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne dans le cadre d'un conflit armé interne en cas de retour dans cette province.

6.11.3 La question qui se pose enfin est donc de savoir si les requérants sont « apte[s] à démontrer qu'[ils sont] affecté[s] spécifiquement en raison d'éléments propres à [leur] situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans leur province d'origine, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Autrement dit, peuvent-ils invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans leur cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans la province de Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de leur présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans leur chef ?

A cet égard, le Conseil relève que les requérants soutiennent en substance que les nouveaux documents produits démontrent qu'ils risquent, en raison du comportement et du PTSD de leur fils, d'attirer l'attention négative à leur égard des milices chiites et des autres acteurs actifs sur le terrain durant les déplacements de la famille au quotidien et qu'il convient en conséquence de leur octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

Pour sa part, le Conseil observe que les nouveaux documents produits viennent appuyer le constat de l'arrêt du Conseil n° 205 043 du 7 juin 2018, rendu dans le cadre de la demande de protection internationale introduites par les deux enfants des requérants, selon lequel le fils des requérants par son comportement imprévisible, agité et angoissé, risque d'autant plus d'attirer sur lui l'attention, ce qui augmentera au quotidien le degré d'insécurité pour lui-même, sa sœur et ses parents.

Toutefois, le Conseil relève que l'arrêt précité a octroyé le bénéfice de la protection subsidiaire aux deux enfants des requérants. Dès lors, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse à l'audience, que les enfants des requérants ne retourneront pas en Irak et que le risque encouru par les requérants découlant du comportement de leur fils et de l'attention qu'il risque d'attirer sur lui n'existe plus dans le chef des requérants.

En conséquence, le Conseil estime que les développements de la requête sur ce point ne sont pas pertinents, dès lors que les requérants n'établissent pas plus qu'ils ne soutiennent que le comportement de leur fils pourrait entraîner un risque réel dans leur chef en cas de retour en Irak alors même que leur fils ne serait pas présent sur ce territoire.

De même, le Conseil estime que les développements de la requête ainsi que les articles et rapports à ce sujet qui sont annexés à la requête ou y reproduits, concernant les possibilités d'accès à des soins de santé mentales en Irak et la situation des enfants en Irak ne sont pas pertinents dès lors, d'une part, que le fils des requérants ne devra pas être suivi en Irak et que leurs deux enfants ne retourneront pas en Irak et, d'autre part, que les requérants ne soutiennent pas plus qu'ils ne démontrent souffrir de problèmes psychologiques nécessitant des soins et un suivi psychologiques.

6.11.4 En outre, le Conseil constate à la suite de la partie défenderesse que les requérants ne font pas état d'autres éléments qu'ils pourraient faire valoir comme des circonstances personnelles telles qu'elles ont été définies plus haut. Par rapport au fait que les parties requérantes soient d'obédience sunnite - outre le fait que cet aspect de leurs demandes a déjà fait l'objet d'un examen dans le cadre de l'examen des besoins de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 -, le Conseil considère que le simple fait d'appartenir à cette minorité sunnite ne constitue pas, dans les circonstances de l'espèce, des circonstances personnelles les exposant plus qu'un autre citoyen irakien à la violence aveugle qui sévit actuellement à Bagdad.

6.11.5 Dès lors, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les requérants ne font pas état d'éléments qu'ils pourraient faire valoir comme des circonstances personnelles telles qu'elles ont été définies plus haut et n'établissent dès lors pas en quoi ils pourraient invoquer de telles circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans leur cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

6.11.6 Il découle de ce qui précède que les requérants n'établissent pas qu'en cas de retour dans leur région d'origine ils encourraient un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.12 Le Conseil considère dès lors que les requérants ne présentent pas d'élément ou de fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il n'en dispose pas davantage.

6.13 En conclusion, il résulte de ce qui précède que les requérants n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays, la partie défenderesse ayant pu légitimement estimer que les requérants ne présentent pas, à l'appui de leurs demandes ultérieures de protection internationale, d'éléments qui augmenteraient de manière significative la probabilité qu'il faille leur accorder un statut de protection internationale.

7. Enfin, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour des requérants dans leur pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de ces dispositions dans le cadre de l'application dudit article de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de protection internationale, tel qu'il a été réalisé ci-avant. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de déclarer irrecevable une demande de protection internationale ultérieure, par la voie d'une décision qui constate à raison l'absence d'éléments ou de faits nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité que le demandeur puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). Par ailleurs, le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de ladite Convention, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN